

Ordonnance
sur l'importation et l'exportation de légumes,
de fruits et de plantes horticoles
(OIELFP)

du 7 décembre 1998 (Etat le 22 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, 21, al. 2 et 4, art. 177, 180, al. 3, art. 181, al. 3, et 185, al. 3,
de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques
extérieures^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'importation et l'exportation des légumes frais, des fruits frais, des légumes congelés, des fleurs coupées, des fruits à cidre, des produits de fruits et des plants d'arbres fruitiers énumérés dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Permis général d'importation

Seule l'importation des marchandises énumérées dans l'annexe 1 est subordonnée à un permis général d'importation (PGI).

Art. 3 Condition particulière requise pour l'attribution d'une part de contingent tarifaire

Une part de contingent tarifaire n'est attribuée qu'aux personnes qui importent à titre professionnel dans la branche considérée. Font exception les importations dans le cadre du contingent tarifaire n° 104 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange^{4,5}.

RO 1998 3244

¹ RS 910.1

² RS 946.201

³ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

⁴ RS 632.421.0

⁵ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

Chapitre 2 Organisations de marché

Section 1 Fruits frais et légumes frais

Art. 4 Echelonnement dans le temps des contingents tarifaires

¹ Les fruits frais et les légumes frais peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans que des parties de contingents tarifaires n'aient été autorisées à l'importation par l'Office fédéral de l'agriculture (office):

- a. durant la période non soumise au taux hors contingent (THC) conformément à l'annexe 1 du tarif douanier⁶;
- b. durant la période soumise au THC conformément à l'annexe 1 du tarif douanier (période administrée), jusqu'aux et à partir des dates fixées par l'office. Les dates limites sont fixées en fonction de l'offre présumée des marchandises suisses du même genre et de qualité marchande. Sont réputées du même genre les marchandises qui, quel que soit leur emballage, figurent dans le même numéro du tarif et, le cas échéant, dans la même clé statistique.

² Lorsque l'office autorise des parties de contingents tarifaires à l'importation hors des périodes prévues à l'al. 1, let. a et b, les légumes frais et les fruits frais peuvent être importés au TC.

Art. 5 Autorisations à l'importation des parties de contingents tarifaires

¹ L'office autorise à l'importation des parties de contingents tarifaires dans la mesure de la demande à satisfaire lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande ne suffit pas à satisfaire les besoins hebdomadaires présumés.

² Il n'autorise pas à l'importation des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande suffit à couvrir les besoins hebdomadaires présumés. S'applique durant cette période le THC réduit fixé dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁷. Il peut être modifié par le Département fédéral de l'économie (département).

³ L'office peut, en dérogation à l'al. 2, autoriser à l'importation:

- a. des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009 et 2202;
- b. du 1^{er} avril jusqu'au 14 juin, des parties de contingents tarifaires de pommes des positions tarifaires 0808.1022 et 0808.1032, dans la limite de 2500 t, lorsqu'il convient d'élargir l'assortiment.⁸

⁶ RS 632.10 annexe

⁷ RS 916.01

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

Art. 6 Répartition des parties d'un contingent tarifaire

¹ L'office répartit les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 1, pour:

- a.⁹ les tomates, les concombres pour la salade et les pommes: en fonction des parts de marché des ayants droit. On entend par part de marché de l'ayant droit, la proportion de la marchandise importée par ce dernier l'année précédente au TC et au THC et de la prestation fournie l'année précédente en faveur de la production suisse par rapport aux importations au TC et THC et aux prestations en faveur de la production suisse de l'ensemble des ayants droit. L'ayant droit peut annoncer la prestation en faveur de la production suisse jusqu'aux délais fixés par l'office.
- b. les marchandises qui ne sont pas mentionnées aux let. a et c: en fonction des importations au TC et au THC effectuées l'année précédente par les ayants droit;
- c. les petits oignons à planter, les choux de Bruxelles, les chicorées witloof, les asperges vertes et les aubergines: en fonction de la combinaison du critère de la lettre b et de la prestation en faveur de la production suisse. L'office fixe un barème d'attribution des parts de contingent tarifaire en fonction de la prestation en faveur de la production suisse pour la période durant laquelle la partie de contingent tarifaire a été autorisée à l'importation.

² Les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 3, let. a, sont réparties au prorata des quantités demandées.¹⁰ L'office peut lier l'attribution des parts à des charges visant à garantir que les marchandises importées soient affectées à une transformation industrielle. Les importations effectuées suivant la répartition au prorata des quantités demandées ne sont pas prises en compte pour la répartition en fonction des critères de l'al. 1.

Art. 7¹¹ Charges

¹ Le titulaire d'un PGI doit organiser ses importations de manière à éviter que des stocks de marchandise importée ne soient encore disponibles:

- a. au début de la période administrée,
- b. le jour suivant la date fixée selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

c.¹² le jour suivant la fin de la période, de durée limitée, durant laquelle l'importation de la partie de contingent tarifaire est autorisée sans attribution (annexe 2 de l'O du 12 janv. 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP¹³).

² On entend par quantités de marchandises disponibles celles qui sont dans le circuit de commercialisation à la date considérée; ne sont pas prises en compte les quantités de marchandises qui se trouvent dans les locaux de vente pour la consommation finale des commerces de détail ainsi que les réserves qui couvrent le besoin de deux jours au maximum. Ces réserves doivent toutefois être épuisées en deux jours. Le besoin est calculé en fonction des importations réalisées durant la période d'un mois au plus précédant la date considérée.

Art. 8 Tolérances particulières à l'importation pour les envois

Une quantité de fruits frais et de légumes frais n'excédant pas 20 kg bruts peut être importée sans PGI et au TC dans tous les types de trafic lorsque cette quantité est destinée à un usage personnel.

Art. 9¹⁴ Contrôle de conformité à l'exportation

¹ Les exportations de marchandises énumérées à l'annexe 2 doivent être conformes aux normes fixées dans les règlements de la Communauté européenne cités dans la dite annexe. Elles sont soumises au contrôle de conformité.

² L'exportateur est tenu de notifier à temps, à l'organisation mandatée selon l'art. 20, le lieu de contrôle, le numéro de tarif et la quantité du produit ainsi que la date d'expédition prévue.

³ L'office peut adapter les indications de l'annexe 2 aux règlements en vigueur dans la Communauté européenne.

Section 2 Légumes congelés

Art. 10 Augmentation du contingent tarifaire

L'office peut temporairement augmenter le contingent tarifaire n° 16:

- a. pour des variétés ou qualités spéciales de pois, de haricots, de carottes et d'épinards, selon les besoins et les quantités de légumes suisses frais transformés ou commercialisés;

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 330).

¹³ RS 916.121.100

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

- b. s'il est prouvé que les récoltes de légumes suisses destinés à la congélation et à la conservation ont subi des pertes;
- c. afin d'assurer l'attribution d'une quantité minimale aux nouveaux requérants.

Art. 11 Attribution des parts de contingent tarifaire

L'office attribue les parts de contingent tarifaire en fonction des critères suivants:

- a. 35 % selon les importations effectuées au THC et au TC les trois années précédentes;
- b. 65 % selon les quantités de légumes frais suisses destinés à la transformation qui ont été prises en charge les trois années précédentes conformément à une pièce justificative ou à un mandat de transformation.

Section 3 Fleurs coupées

Art. 12 Contingent tarifaire

¹ La période contingentaire court du 1^{er} mai au 25 octobre.

^{1bis} Pour l'échelonnement dans le temps (art. 13) et l'attribution (art. 14), le contingent tarifaire n° 13 et le contingent tarifaire n° 105 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange¹⁵ sont additionnés (contingent tarifaire agrégé).¹⁶

² Les fleurs coupées fraîches peuvent être importées au TC si l'office autorise à l'importation des parties du contingent tarifaire.

³ Selon les besoins du marché et l'offre suisse, l'office peut augmenter le contingent tarifaire n° 13.

⁴ Concernant les importations de la Communauté européenne, le taux du contingent tarifaire n° 105 est octroyé dans le cadre de l'attribution des parts de contingents tarifaires selon l'ordre de réception des déclarations d'importation lors du dédouanement électronique, jusqu'à épuisement du contingent tarifaire n° 105.¹⁷

Art. 13¹⁸ Echelonnement dans le temps du contingent tarifaire

L'office répartit le contingent tarifaire agrégé sur des périodes de sept à quatorze jours.

¹⁵ RS 632.421.0

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

Art. 14 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ L'office attribue les parts du contingent tarifaire agrégé aux ayants droit en fonction des importations qu'ils ont effectuées au TC et au THC durant les périodes de l'année précédente fixées selon l'art. 13.¹⁹

² L'attribution intervient au cours du mois d'avril.²⁰ Lorsque le poids total des parts d'un ayant droit est inférieur à 3000 kg bruts, les parts peuvent être utilisées librement pendant la période allant du 1^{er} mai au 25 octobre.

³ L'office attribue une part de 450 kg bruts à l'ayant droit qui entend importer pour la première fois des marchandises pendant la période allant du 1^{er} mai au 25 octobre.

⁴ Les quantités supplémentaires prévues à l'art. 12, al. 3, sont réparties selon la prestation en faveur de la production suisse. L'office fixe un barème d'attribution des parts de contingent tarifaire pour la période durant laquelle l'augmentation du contingent tarifaire a été autorisée à l'importation et pour les contrats d'achat de marchandises suisses. Les contrats d'achat doivent parvenir à l'office à une date fixée par lui.

Section 4 Fruits à cidre et produits de fruits**Art. 15** Augmentation des contingents tarifaires

¹ Le département peut augmenter provisoirement les contingents tarifaires n^{os} 20 et 21 en cas d'insuffisance de l'approvisionnement du marché intérieur.

² L'office autorise à l'importation les quantités supplémentaires en tenant compte des besoins du marché.

³ Les quantités supplémentaires sont réparties selon les critères appliqués pour la répartition des contingents tarifaires.

Art. 16 Attribution des parts des contingents tarifaires n^{os} 20 et 21

¹ L'office répartit les contingents tarifaires n^{os} 20 et 21 selon la procédure de la mise aux enchères.

² Il attribue les parts du contingent tarifaire du contingent n^o 20 au cours du deuxième semestre. Le contingent tarifaire n^o 21 est réparti à parts égales sur les deux semestres.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

Art. 17 Attribution des parts des contingents tarifaires n^{os} 29 et 31

¹ L'office attribue les parts du contingent tarifaire n^o 29 selon l'ordre de réception des demandes, jusqu'à concurrence de 5 tonnes par ayant droit et demande. Le titulaire d'une part peut déposer une deuxième demande dès qu'il a importé la première part et ainsi de suite. Les parts ou le solde des parts non utilisés dans le délai imparti sont périmés et peuvent être attribués une nouvelle fois.

² Il attribue les parts du contingent tarifaire n^o 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation.

³ Les parts du contingent tarifaire n^o 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont effectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.

Section 5 Plants d'arbres fruitiers**Art. 18²¹****Art. 18a²²** Importations de plants d'arbres fruitiers dans le cadre du contingent tarifaire n^o 104

¹ Les parts du contingent tarifaire n^o 104 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange²³ sont attribuées par l'office dans l'ordre de réception des demandes d'autorisation. L'office fixe le délai dans lequel ces parts doivent être utilisées.

² Les parts de contingent sont de 3000 plantes au maximum.

³ Les titulaires d'une part peuvent déposer une nouvelle demande dès qu'ils ont importé la part précédemment attribuée.

⁴ Les parts non utilisées dans le délai imparti deviennent caduques. Elles font l'objet d'une nouvelle attribution.

⁵ ...²⁴

Chapitre 3 Dispositions d'exécution**Section 1 Tâches et compétences****Art. 19** Office fédéral de l'agriculture

L'office fixe par voie d'ordonnance les dates prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, à l'art. 6, al. 1, let. a, et à l'art. 14, al. 4, ainsi que les parties des contingents tarifaires prévues

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 juin 2002 (RO 2002 2509).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

²³ RS 632.421.0

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4907).

à l'art. 5, al. 1 et 3, let. b, et à l'art. 12, al. 3.²⁵ Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications dans les bureaux de douane. Il peut, de plus, les diffuser par des moyens électroniques. Les modifications de l'ordonnance ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales; elles y sont mentionnées chaque mois. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'office.

Art. 20 Service du contrôle de conformité

¹ L'office charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité aux normes de la Communauté européenne.²⁶

² Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de contrôle de conformité.

³ Les frais du contrôle de conformité sont à la charge de l'office et de l'organisation.

⁴ L'organisation est autorisée à percevoir un émolument pour couvrir les frais de contrôle de conformité qui sont à sa charge. Le montant de l'émolument est égal pour tous les assujettis.

⁵ L'office surveille l'organisation chargée de l'exécution du contrôle de conformité.

Section 2 Données nécessaires

Art. 21 Relevé des données

Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁷.

Art. 22 Services de coordination

¹ L'office peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 et d'effectuer d'autres tâches.

² Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁸.

³ Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation.

⁴ L'office peut verser des indemnités à cet effet.

⁵ Il surveille les services mentionnés à l'al. 1.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 330).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 936).

²⁷ RS 916.01

²⁸ RS 916.01

Section 3 Mesures administratives

Art. 23

¹ Le titulaire d'un PGI qui ne respecte pas les charges prescrites à l'art. 6, al. 2 et à l'art. 7 peut, sous réserves d'autres mesures, être tenu:

- a. de reprendre la marchandise importée en trop et de l'écarter du marché en prenant des mesures appropriées, ou
- b. d'acquitter le THC sur la marchandise importée en trop.

² Si le propriétaire de quantités de marchandises encore disponibles au sens de l'art. 7, al. 2, ne peut ou ne veut pas communiquer le nom du titulaire du PGI qui les a importées, il est tenu de les écarter lui-même du marché selon l'al. 1, let. a, ou d'acquitter le THC selon la let. b.²⁹

Section 4 Dispositions finales

Art. 24 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 25³⁰

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4907).

³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4907).

Annexe I³¹
(art. 1 et 2)

Organisation de marché N° du tarif	Désignation de la marchandise
--	-------------------------------

Plants d'arbres fruitiers

0602.	<i>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons:</i> – arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non: – plants (issus de semis ou de multiplication végétative): – – porte-greffe de fruits à pépins: – – – greffé: 0602.2011 – – – – à racines nues 0602.2019 – – – – autre – – – – autre: 0602.2021 – – – – à racines nues 0602.2029 – – – – autre – – – – porte-greffe de fruits à noyau: – – – – greffé: 0602.2031 – – – – à racines nues 0602.2039 – – – – autre – – autre: 0602.2041 – – – à racines nues 0602.2049 – – – – autre – – autre: – – – à racines nues: 0602.2071 – – – – de fruits à pépins 0602.2072 – – – – de fruits à noyau – – – autres: 0602.2081 – – – – de fruits à pépins 0602.2082 – – – – de fruits à noyau
-------	---

Fleurs coupées

0603.	<i>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:</i> – frais: – – du 1er mai au 25 octobre: 0603.1031/1039 – – – oeillets 0603.1041/1049 – – – roses – – – autres: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 13): 0603.1051 – – – – ligneux 0603.1059 – – – – autres – – – – autres: 0603.1061 – – – – ligneux 0603.1069 – – – – autres
-------	--

³¹ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 330), le ch. 16 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 2091) et le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2509).

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
Légumes frais et fruits frais	
0702.	<i>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0702.0010/0019	– tomates cerises (cherry)
0702.0020/0029	– tomates Peretti (forme allongée)
0702.0030/0039	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues)
0702.0090/0099	– autres tomates
0703.	<i>Oignons, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– oignons:
0703.1011/1019	– – petits oignons à planter
	– – autres oignons:
0703.1020/1029	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte)
0703.1030/1039	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm
0703.1040/1049	– – – oignons sauvages (lampagioni)
0703.1050/1059	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus
0703.1060/1069	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des nos 0703.1030/1039
0703.1070/1079	– – – autres (sans les échalotes du n° 0703.1080)
	– poireaux et autres légumes alliés:
0703.9010/9019	– – poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes
0703.9020/9029	– – autres poireaux
0704.	<i>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– choux-fleurs, y compris choux-fleurs brocolis:
0704.1010/1019	– – cimone
0704.1020/1029	– – romanesco
0704.1090/1099	– – autres
0704.2010/2019	– choux de Bruxelles
	– autres:
0704.9011/9019	– – choux rouges
0704.9020/9029	– – choux blancs
0704.9030/9039	– – choux pointus
0704.9040/9049	– – choux de Milan (frisés)
0704.9050/9059	– – choux-brocolis
0704.9060/9062	– – choux chinois
0704.9063/9069	– – pak-choï
0704.9070/9079	– – choux-raves
0704.9080/9089	– – choux frisés non pommés
0705.	<i>Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– laitues:
	– – pommées:
0705.1111/1119	– – – salades «iceberg» sans feuille externe
0705.1120/1129	– – – Batavia et autres salades «iceberg»
0705.1191/1199	– – – autres
	– – autres:
0705.1910/1919	– – – laitues romaines
	– – – lattughino:
0705.1920/1929	– – – – feuille de chêne
0705.1930/1939	– – – – lollo rouge
0705.1940/1949	– – – – autre lollo

Organisation de marché N° du tarif	Désignation de la marchandise
0705.1950/1959	- - - - autres
0705.1990/1999	- - - autres
	- chicorées:
0705.2110/2119	- - witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)
	- - autres:
0705.2910/2919	- - - chicorée scarole
0705.2920/2929	- - - chicorée frisée
	- - - cicorino rouge (chicorée rouge):
0705.2930/2939	- - - - chicorée de Trévise
0705.2940/2949	- - - - autre
0705.2950/2959	- - - cicorino vert (chicorée verte)
0705.2960/2969	- - - chicorée à tondre
0705.2970/2979	- - - chicorée pain de sucre
0706.	<i>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- carottes et navets:
0706.1010/1029	- - carottes
0706.1030/1039	- - navets
	- autres:
0706.9011/9019	- - betteraves à salade (betteraves rouges):
0706.9021/9029	- - salsifis (scorsonères)
	- - céleris-raves:
0706.9030/9039	- - - céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm)
	- - - autres
0706.9040/9049	- - radis (autres que le raifort)
0706.9050/9059	- - petits radis
0706.9060/9069	- - radis
0707.	<i>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- concombres:
0707.0010/0019	- - concombres pour la salade
0707.0020/0029	- - concombres Nostrani ou Slicer
0707.0030/0039	- - concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm
0707.0040/0049	- - autres concombres
0708.	<i>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- pois (<i>Pisum sativum</i>):
0708.1010/1019	- - pois mange-tout
0708.1020/1029	- - autres
	- haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):
0708.2021/2029	- - haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco)
0708.2031/2039	- - haricots asperges ou haricots à filets (long beans)
0708.2041/2049	- - haricots extra-fins (min. 500 pces/kg)
0708.2091/2099	- - autres
	- autres légumes à cosse:
0708.9080/9089	- - pour l'alimentation humaine
0709.	<i>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0709.1010/1019	- artichauts
	- asperges:
0709.2010/2019	- - asperges vertes
0709.3010/3019	- aubergines
	- céleris autres que les céleris-raves:
0709.4010/4019	- - céleri-branche vert
0709.4020/4029	- - céleri-branche blanchi
0709.4090/4099	- - autres

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
0709.7010/7019	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	– autres:
0709.9011/9019	– – cardons
0709.9020/9029	– – fenouil
0709.9030/9039	– – rhubarbe
0709.9040/9049	– – persil
0709.9050/9059	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes)
0709.9060/9069	– – bettes (côtes de bettes et bettes à tondre)
0709.9070/9079	– – mâche (rampon et doucette)
0808.	<i>Pommes, poires et coings, frais:</i>
	– – autres pommes:
0808.1021/1029	– – – à découvert
0808.1031/1039	– – – autrement emballées
	– – autres poires et coings:
0808.2021/2029	– – – à découvert
0808.2031/2039	– – – autrement emballés
0809.	<i>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes (pruneaux inclus), frais, à l'exclusion des fruits broyés ou de ceux qui se sont écrasés durant le transports:</i>
	– abricots:
0809.1011/1019	– – à découvert
0809.1091/1099	– – autrement emballés
0809.2010/2019	– cerises
	– prunes (y compris pruneaux):
	– – à découvert:
0809.4012/4014	– – – prunes (y compris pruneaux):
	– – autrement emballées:
0809.4092/4094	– – – prunes (y compris pruneaux):
0810.	<i>Autres fruits, frais, à l'exclusion des fruits broyés ou de ceux qui se sont écrasés durant le transport:</i>
0810.1010/1019	– fraises
0810.2010/2019	– framboises
0810.2020/2029	– mûres de ronce
0810.3010/3019	– groseilles à grappes, y compris le cassis
Légumes congelés	
0710.	<i>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:</i>
	– légumes à cosse, écosés ou non:
0710.2110/2190	– – pois (Pisum sativum)
0710.2291/2299	– – haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)
0710.3011/3019	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	– autres légumes:
0710.8011/8019	– – carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes:
	– mélanges de légumes:
0710.9011/9019	– – contenant en poids 10 % et plus de pois, haricots, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes, même contenant de la pomme de terre

Organisation de marché N° du tarif	Désignation de la marchandise
Fruits à cidre et produits de fruits	
0808.	<i>Pommes, poires et coings, frais:</i>
	– pommes:
0808.1011/1019	– – pour la cidrerie et pour la distillation
	– poires:
ex 0808.2011/2019	– – pour la cidrerie et pour la distillation
1302.	<i>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</i>
	– matières pectiques, pectinates et pectates:
	– – pectine solide:
1302.2019	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée
	– – – autre
	– – pectine liquide:
	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée
	– – – autre
1302.2029	
2009.	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:</i>
	– jus de pomme:
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:
2009.7111/7119	– – – en récipients d'une contenance excédant 3 l
2009.7121/7129	– – – en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l
2009.7910/7990	– – autres
	– jus de poire:
2009.8028/8029	– – non concentrés, en récipients d'une contenance excédant 3 l
	– – non concentrés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l
	– – concentrés
	– mélanges de jus:
	– – jus de légumes:
2009.9011/9019	– – – contenant du jus de fruits à pépins
	– – autres:
2009.9031/9039	– – – à base de jus de fruits à pépins, concentrés:
	– – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2009.9041/9049	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, concentrés
2009.9051/9059	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés
	– – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2009.9071/9079	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, concentrés
2009.9081/9089	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés
2202.	<i>Eau, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:</i>
	– autres:
	– – jus de fruits ou de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés:
2202.9021/9029	– – – jus de fruits à pépins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	– – – autres, à l'exclusion des jus de légumes:
	– – – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2202.9051/9059	– – – – – jus de fruits à pépins et mélanges contenant du jus de fruits à pépins
	– – – – jus de légumes:
2202.9071/9079	– – – – mélanges contenant du jus de fruits à pépins

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
2206.	<i>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:</i>
2206.0011/0019	– cidre et poiré

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
---------------------------------------	--

Légumes frais et fruits frais

- 0702.0010/0099 Règlement (CE) n° 790/2000 de la Commission du 14 avril 2000 fixant la norme de commercialisation applicable aux tomates (JO L 95 15.04.00 p. 24).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
- 0703.1020/1079 Règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux oignons et modifiant le règlement (CEE) n° 2213/83 (JO L 200 25.07.01 p. 14).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1465/2003 (JO L 210 20.08.03 p. 4)
- 0703.2000 Règlement (CE) n° 2288/97 de la Commission du 18 novembre 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux aulx (JO L 315 19.11.97 p. 3).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
- 0703.9010/9029 Règlement (CE) n° 2396/2001 de la Commission du 7 décembre 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux poireaux (JO L 325 08.12.01 p. 11).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
- 0704.1010/1099 Règlement (CE) n° 963/98 de la Commission du 7 mai 1998 fixant des normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs (JO L 135 08.05.98 p. 18).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1466/2003 (JO L 210 20.08.03 p. 6)
- 0704.9011/9049 et
0704.2010/2019 et
0709.4010/4099 et
0709.7010/7019 Règlement (CEE) n° 1591/87 de la Commission du 5 juin 1987 fixant des normes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles, les céleris à côtes et les épinards (JO L 146 06.06.87 p. 36).
Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4393).

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0705.1111/1999 et 0705.2910/2929	Règlement (CEE) n° 1543/2001 de la Commission du 27 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux laitues, chicorées frisées et scaroles (JO L 203 28.07.01 p. 9). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0705.2110/2119	Règlement (CEE) n° 2213/83 de la Commission du 28 juillet 1983 fixant des normes de qualité pour les chicorées witloof (JO L 213 04.08.83 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0706.1010/1029	Règlement (CE) n° 730/1999 de la Commission du 7 avril 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux carottes (JO L 93 08.04.99 p. 14). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0707.0010/0049	Règlement (CEE) n° 1677/88 de la Commission du 15 juin 1988 fixant des normes de qualité pour les concombres (JO L 150 16.06.88 p. 21). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0708.1010/1029	Règlement (CE) n° 2561/1999 de la Commission du 3 décembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pois (JO L 310 04.12.99 p. 7). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0708.2021/2099	Règlement (CE) n° 912/2001 de la Commission du 10 mai 2001 fixant la norme de commercialisation pour les haricots (JO L 129 11.05.01 p. 4). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0709.1010/1019	Règlement (CE) n° 1466/2003 de la Commission du 19 août 2003 fixant la norme de commercialisation applicable aux artichauts et modifiant le règlement (CE) n° 963/98 (JO L 210 20.08.03 p. 6)
0709.2010/2090	Règlement (CE) n° 2377/1999 de la Commission du 9 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux asperges (JO L 287 10.11.99 p. 6). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0709.3010/3019	Règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission du 12 mai 1981 fixant la norme de commercialisation pour les aubergines (JO L 129 15.05.81 p. 38). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1757/2003 (JO L 252 04.10.03 p. 11)
0709.5100	Règlement (CE) n° 982/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche (JO L 150 08.06.02 p. 45). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0709.6011/6012	Règlement (CE) n° 1455/1999 de la Commission du 1 ^{er} juillet 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux poivrons (piments doux) (JO L 167 02.07.99 p. 22). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0709.9050/9059	Règlement (CE) n° 1757/2003 de la Commission du 3 octobre 2003 fixant la norme de commercialisation applicable aux courgettes et modifiant le règlement (CEE) n° 1292/81 (JO L 252 04.10.03 p. 11)
0802.2190	Règlement (CE) n° 1284/2002 de la Commission du 15 juillet 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux noisettes en coques (JO L 187 16.07.02 p. 14). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0802.3190	Règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque (JO L 26 27.01.01 p. 24). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/2003 (JO L 13 18.01.03 p. 5)
0804.4000	Règlement (CE) n° 831/97 de la Commission du 7 mai 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats (JO L 119 08.05.97 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0806.1011/1012	Règlement (CE) n° 2789/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, fixant la norme de commercialisation applicable aux raisins de table (JO L 336 29.12.99 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0807.1100	Règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission du 16 juin 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux pastèques (JO L 158 17.06.97 p. 21). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0807.1900	Règlement (CE) n° 1615/2001 de la Commission du 7 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux melons et modifiant le règlement (CE) n° 1093/97 (JO L 214 08.08.01 p. 21). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0808.1021/1039 et 0808.2021/2039	Règlement (CE) n° 1619/2001 de la Commission du 6 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 (JO L 215 09.08.01 p. 3). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0809.1011/1099	Règlement (CE) n° 851/2000 de la Commission du 27 avril 2000 fixant la norme de commercialisation applicable aux abricots (JO L 103 28.04.00 p. 22). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0809.2010/2019	Règlement (CEE) n° 899/87 de la Commission du 30 mars 1987 fixant la norme de qualité pour les cerises (JO L 88 31.03.87 p. 17). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0809.3010/3020	Règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission du 3 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines (JO L 281 04.11.99 p. 11). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 582/2003 (JO L 83 01.04.03 p. 37)
0809.4012/4094	Règlement (CE) n° 1168/1999 de la Commission du 3 juin 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux prunes (JO L 141 04.06.99 p. 5). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0810.1010/1019	Règlement (CE) n° 843/2002 de la Commission du 21 mai 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux fraises et modifiant le règlement (CEE) n° 899/87 (JO L 134 22.05.02 p. 24). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
0810.5000	Règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission du 16 février 1990 fixant des normes de qualité pour les kiwis (JO L 43 17.02.90 p. 22). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/2003 (JO L 7 11.01.03 p. 61)
Tous les précédents numéros	Règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission du 10 janvier 2003 fixant les règles applicables aux mélanges de fruits et légumes frais de différentes espèces dans un même emballage de vente (JO L 7 11.01.03 p. 65)
